

DIRECTION DU BUDGET  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 30 JUIN 2004

TÉLÉDOC 242  
BUREAU 1BLF  
N° 1BLF-04-2567

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE  
L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

*A MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRÉTAIRES D'ÉTAT*

**Objet : Articles du projet de loi de finances pour 2005.**

**PJ : 1**

Afin de transmettre au Conseil d'État, avant la fin du mois d'août, les projets d'articles qui composeront le projet de loi de finances, vous voudrez bien présenter, dans les meilleurs délais et avant la conférence de deuxième phase, à votre correspondant de la direction du Budget, les articles dont la rédaction n'est pas liée à un arbitrage dans le cadre de la procédure de préparation du projet de loi de finances. S'agissant des articles liés à un arbitrage, ils devront systématiquement être présentés au cours de la conférence de deuxième phase.

Je vous rappelle que les projets d'articles que vous souhaiteriez voir insérés dans le projet de loi de finances pour 2005 devront remplir les conditions suivantes :

1. Chaque article doit obligatoirement être précédé d'un titre et suivi d'un exposé des motifs présentant brièvement et clairement l'objet du projet d'article. Titre et exposé des motifs devront être rédigés avec précision dans la mesure où ils figurent avec le texte de l'article dans le bleu du projet de loi et sont considérés comme partie intégrante du dispositif juridique.

2. Vous joindrez à l'article une courte note de présentation ainsi qu'une fiche d'impact. La note de présentation doit exposer les motivations de la mesure et décrire le dispositif juridique en mentionnant clairement les dispositions des textes modifiées. Cette note est notamment destinée au rapporteur du Conseil d'État. Vous joindrez tous les textes utiles pour l'analyse juridique et la compréhension de l'article.

Vous rédigerez une fiche d'impact qui accompagne les articles du PLF transmis au Conseil d'État. Elle comportera notamment des éléments relatifs à l'impact juridique, administratif, social, économique et budgétaire (cf annexe). Cette fiche, qui a également vocation à être transmise au Parlement, complète l'exposé des motifs.



En application de l'article 55 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, chaque disposition du PLF 2005 affectant les ressources ou les charges de l'État devra faire l'objet d'une « évaluation chiffrée de son incidence » au titre de 2005 et, le cas échéant, des années suivantes. L'exposé des motifs devra donc comporter une indication du gain ou du coût budgétaire associé à la mesure. Les incidences financières des articles proposés doivent être individualisées au sein des bleus par des mesures spécifiques.

3. Les projets d'articles susceptibles d'intéresser soit d'autres départements ministériels soit d'autres services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, notamment la Direction générale des impôts et la Direction générale des douanes et des droits indirects, ne pourront être examinés sans l'avis de ces départements préalablement recueilli par les soins de votre administration.

Un dossier complet est impératif pour que les projets d'articles soient insérés dans le projet de loi de finances qui sera transmis au Conseil d'État dans la seconde quinzaine du mois d'août, après arbitrage du cabinet du Premier ministre.

Pour le Ministre d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Budget



**Pierre-Mathieu DUHAMEL**

## ANNEXE

PLF 2005

(Titre de l'article)

### *FICHE D'IMPACT*

Ce guide de présentation s'inspire en grande partie de la circulaire du 26 janvier 1998 relative à l'étude d'impact accompagnant les projets de loi et de décret en Conseil d'Etat.

L'étude d'impact devra comprendre au moins les rubriques suivantes. Chaque rubrique n'appelle évidemment pas des développements identiques d'un texte à l'autre ; dans certains cas, à défaut d'objet, la rubrique devra être reprise même si elle est renseignée « néant » .

#### **I - IMPACT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF :**

1. **Objectifs de la disposition proposée et avantages attendus** : présentation de la mesure proposée et explicitation, de préférence chiffrée, des bénéfices escomptés. Il sera expliqué ici pourquoi il faut retenir le dispositif au fond.

2. **Dispositif juridique** : présentation de l'aspect juridique de l'article en mentionnant précisément et clairement les dispositions des textes modifiés (rappel : tous les textes utiles doivent être joints).

#### **3. Impact en termes de formalités administratives :**

- évaluer la capacité des autorités publiques, en termes humains, matériel et budgétaires, à mettre en oeuvre les nouvelles normes : incidence sur leur fonctionnement (coûts ou économies induites) ; dispositifs prévus pour l'information des usagers.

- mesurer les conséquences pour les usagers concernés : périodicité et nature des obligations leur incombant (formulaire, pièces justificatives, démarche,...) ; coût de la formalité pour l'usager et incidence sur le fonctionnement des entreprises ; avantages et inconvénients.

#### **II - IMPACT SOCIAL, ÉCONOMIQUE ET BUDGÉTAIRE**

1. **Impact social ou sur d'autres intérêts généraux** : « *apprécier avec précision l'impact des dispositions proposées sur la société, au regard des principes démocratiques et républicains (...) évaluer les conséquences positives ou négatives des textes pour les personnes physiques et morales et en dégager les améliorations attendues en termes de bien être social* ».

**2. Effets micro et macro économiques, notamment sur l'emploi :** les incidences directes ou indirectes, en matière d'emploi des dispositions envisagées doivent être évaluées.

**3. Effets sur les budgets publics :** *« préciser les conséquences budgétaires des nouvelles dispositions non seulement pour l'Etat, mais également pour les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques ou les comptes sociaux ».*

**Bilan coût-avantages :** *« mettre en balance les avantages et les coûts des mesures proposées d'un point de vue qualitatif et quantitatif ».*